



Département de la
sécurité et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral de l'énergie
Section Droit de l'électricité et des eaux
A l'att. de M. Thomas Oswald
3003 Berne

COPIE

Réf. : SESA/SA/sl

Lausanne, le 11 mai 2012

**Révision totale de l'Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation
(OSOA ; RS 721.102) : Prise de position du canton de Vaud**

Monsieur,

Je me réfère à votre courrier du 7 mars 2012 traitant de la révision totale de l'Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation (OSOA), et vous remercie de la possibilité qui nous est offerte de nous prononcer sur cette audition.

Le canton compte environ une centaine de petits ouvrages d'accumulation, dont une quinzaine est assujettie à l'OSOA. La modification de cette ordonnance a donc fait l'objet d'un examen attentif de la part des services concernés par cet objet.

De manière générale, il ressort de la nouvelle version de l'OSOA que le canton se voit charger de nouvelles missions, telles que le suivi de l'exécution des travaux (art. 7), la surveillance des contrôles et des essais de vannes (art. 23), l'établissement et la transmission des plans d'évacuation (art. 27), l'établissement des rapports annuels d'activité de surveillance cantonale pour l'OFEN (art. 30).

Si les tâches de surveillance du canton sont très réduites dans l'actuelle OSOA, cette version impose au canton de nouvelles missions et donc une charge de travail non négligeable. Si l'on comprend bien le côté positif de ces modifications (meilleure garantie de la sécurité des ouvrages), la surcharge doit rester acceptable pour le canton, raison pour laquelle nous vous proposons ci-dessous différentes modifications.

En résumé, certains éléments de la nouvelle OSOA, tel que la distinction entre les ouvrages d'accumulation toujours en eau et les ouvrages de rétention, ce qui permet donc une surveillance plus adaptée (art. 5, chap. 2), me paraissent judicieux. De même, je suis favorable à vos propositions d'annoncer les ouvrages qui ne répondent pas aux conditions géométriques prévues, mais pour lesquels un risque potentiel particulier existe, et d'approuver le choix du professionnel expérimenté et de l'expert sélectionné par l'exploitant dans le cadre des contrôles d'ouvrages (art. 20, al. 1^{er}).

En référence aux propos ci-dessus, je vous suggère d'apporter les modifications suivantes :

- Art. 7, al. 1^{er} : L'autorité de surveillance (le canton) n'est pas maître d'ouvrage de la construction des ouvrages d'accumulation privés. Aussi, il n'a pas à surveiller l'exécution des travaux pendant le chantier. Par contre, comme c'est le cas dans l'OSOA actuelle ou dans l'art. 9 de cette version, nous sommes d'avis que le canton doit réceptionner les travaux, les plans, les calculs géotechniques pour vérifier la conformité de l'ouvrage.
- Art. 15, al. 2, et art. 16, al. 2 : Nous constatons que ces articles ne mentionnent nullement les précautions à prendre pour minimiser les impacts sur l'environnement. Pourtant l'expérience montre que les lâchés d'eau et l'abaissement du niveau de retenu peuvent avoir des impacts très négatifs sur le cours d'eau ou le milieu aval. Nous demandons en conséquence que l'exploitant prenne toutes les précautions pour garantir que les lâchés d'eau (art. 15) ou les travaux de révision (art. 16) n'aient pas d'impacts significatifs.
- Art. 23, al. 2 et 3 : Un contrôle des ouvrages (hors contrôle quinquennal) sous surveillance cantonale au moins une fois tous les 3 ans tel que vous le préconisez requiert une charge de travail supplémentaire importante et non justifiée. Un contrôle en même temps que les essais de vannes une fois tous les six ans nous paraît tout à fait suffisant (art. 23, al. 3) (rationalisation du temps en groupant la visite de l'ouvrage et les essais de vannes).
- Article 27, al. 1 et 2 : Comme mentionné, cette charge de travail est significative pour le canton. Etant donné que l'exploitant est responsable de son ouvrage et qu'il a la charge d'établir les cartes d'inondation et les règlements en cas d'urgence, il serait plus logique que ce soit également lui qui mette en place l'établissement des plans d'évacuation et des consignes d'information, y compris la communication. Le canton devrait se borner à veiller à la réalisation uniforme des plans d'évacuation et garantir leur intégration dans le cadre des plans généraux de coordination définis par les partenaires de la protection de la population, valider et de transmettre les plans à l'OFEN.
- Art. 27, al. 3 : Le canton ne devrait avoir qu'un unique interlocuteur au plan fédéral.
- Art. 30, al. c : Cet alinéa doit être adapté pour prendre en compte l'al. 3, art. 18.

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments de réponse et en vous remerciant encore de nous avoir consultés, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Copie à :

- Office des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Service des eaux, sols et assainissement, Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
- Service de la sécurité civile et militaire, En Crausaz 11, Case postale 80, 1305 Penthaz